

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.252 du 18 février 2004

A.86.162/VIII-1503

En cause : **DE BRACKELEER** Marc,

rue Arthur Collier 1
7021 Havre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1999 par Marc DE BRACKELEER qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel n° 79.935 du 19 avril 1999 par lequel il est temporairement retiré de son emploi par mesure disciplinaire pour une durée de vingt jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le major DE DECKER, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est lieutenant-colonel BEM à la Force terrestre.

A la suite d'un incident survenu lors d'une mission en Croatie, il a été condamné le 25 mars 1997 par la Cour militaire à une peine d'amende pour avoir été trouvé en état d'ivresse dans un lieu public, avec la circonstance qu'il était porteur d'une arme.

Il a été acquitté de la prévention d'avoir menacé, par gestes ou emblèmes, le capitaine-commandant Damien DELOR d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Le 27 juillet 1998, le ministre de la Défense nationale a décidé de punir le requérant du retrait temporaire de son emploi par mesure disciplinaire pour une durée de vingt jours, décision concrétisée dans un arrêté ministériel du 13 novembre 1998.

Le requérant a pris connaissance de cette décision le 14 décembre 1998.

Le 5 janvier 1999, il a écrit au ministre de la Défense nationale pour lui signaler qu'il a été puni pour une prévention qui n'a pas été retenue par la Cour militaire, celle de menaces par gestes ou emblèmes. La décision du ministre se fondait en effet sur les deux préventions initiales.

Il a alors été proposé au ministre de corriger cette erreur administrative par le retrait de l'arrêté inexact et son remplacement par un nouvel arrêté.

Est alors intervenu l'acte attaqué, qui ne diffère du premier arrêté que par la suppression de la référence aux menaces par gestes ou emblèmes;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle fait valoir que le requérant a pris connaissance de l'acte attaqué le 24 mai 1999 par le biais d'une note émanant de l'Etat-major général des Forces armées contenant la mention de la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'Etat ainsi que les formalités à remplir; qu'elle soutient que la requête, qui a été enregistrée le 19 août 1999, est manifestement irrecevable;

Considérant que le recours a été recommandé à la poste le 8 juillet 1999; que, le 4 août 1999, le greffe du Conseil d'Etat a invité le requérant à apposer les timbres fiscaux dans un délai de quinze jours; que celui-ci s'est exécuté par un envoi recommandé à la poste le 18 août 1999; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur dans les motifs; qu'il expose que la sanction qui lui a été infligée reposait initialement sur deux préventions et qu'à la suite de son intervention, seule la prévention retenue par la Cour militaire a été reprise dans la décision attaquée mais que le taux de la peine n'a pas été modifié pour autant; qu'il considère qu'il y a eu en réalité aggravation de la sanction puisque les peines prévues pour les faits de menaces - prévention pour laquelle il a été acquitté - sont plus lourdes que celles qui sont prévues pour les faits d'ivresse;

Considérant que la partie adverse n'a pas tenté de réfuter le moyen, ni dans son mémoire en réponse ni dans un dernier mémoire;

Considérant que la première sanction disciplinaire dont le requérant a été l'objet a été déterminée par l'existence de deux préventions; qu'il a été acquitté de la plus grave de celles-ci; qu'il est manifestement déraisonnable de tenir pour équivalentes, en ce qui concerne les conséquences disciplinaires à en tirer, une seule ou deux préventions d'une gravité différente, d'autant que la motivation des deux arrêtés est identique et que le dossier administratif fait apparaître que le premier arrêté a été remplacé afin de corriger une erreur administrative; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel n° 79.935 du 19 avril 1999 par lequel Marc DE BRACKELEER est temporairement retiré de son emploi par mesure disciplinaire pour une durée de vingt jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.